

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
 - VU le décret n°2008-227 DU 05 MARS 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
 - VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
 - VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
 - VU la délibération du 23 mars 2001 déposée à la Sous-préfecture le 27 mars 2001 portant délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal au Maire pour "créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux",
 - Vu la décision n° 06-089 du avril 2006 déposée à la Sous-préfecture le 04 avril 2006, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant du Golf Louis Rouyer-Guillet,
- Considérant la nécessité de réorganiser le fonctionnement de la régie de recettes du Golf Louis Rouyer-Guillet,
- VU l'avis conforme du comptable assignataire, Monsieur Le Trésorier Principal de Saintes Municipale, en date du 27 août 2013.

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

La Décision n° 06-089 susvisée est abrogée et remplacée immédiatement par les dispositions suivantes,

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux du Golf Louis Rouyer-Guillet à FONTCOUVERTE - 17100 SAINTES.
Cette régie fonctionne toute l'année,

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Ⓞ Recette des cotisations
- Ⓞ Recette des greenfees
- Ⓞ Recette des autres produits (location voiture, chariot, jetons, articles du Proshop).

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées au précédent article 3 sont encaissées en numéraire, chèques bancaires et cartes bancaires.

Les chèques doivent être remis au comptable assignataire dans un délai de huit jours à compter de leur réception par le régisseur.

« un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire »

Lors de paiement de prestation, un ticket de caisse est remis à l'usager.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé 20 000 Euros et 30 000 Euros pendant la période estivale.

ARTICLE 6 :

Le régisseur de recettes ou en son absence le régisseur suppléant verse et justifie les recettes encaissées par ses soins au comptable public assignataire dès que le montant maximum de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois et obligatoirement le 31 Décembre de l'année.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse de 250 €uros est mis à disposition du régisseur ou du régisseur suppléant.

ARTICLE 8 :

- Le Régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de sa nomination selon la réglementation en vigueur.

- Les Régisseurs Suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

ARTICLE 9 :

L'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur de recettes ou des régisseurs suppléants est attribuée dans la limite des taux du barème fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

ARTICLE 10 :

Les régisseurs suppléants peuvent cependant percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il sont effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet en mairie, publiée au registre des décisions municipales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 12 :

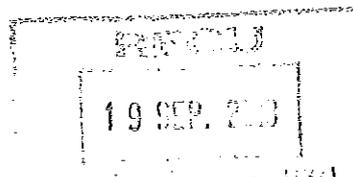
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 13 :

Le Maire de la Ville de Saintes et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINTES, le **18 SEP. 2013**

Le Trésorier Principal,
Pour Avis conforme
le :



Le Maire,
Jean ROUGER

